

Les Cahiers de droit



Loi de l'Office de Radio-télédiffusion du Québec. Loi du ministère des Communications

Pierre Simard

Volume 11, Number 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004784ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004784ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Simard, P. (1970). Loi de l'Office de Radio-télédiffusion du Québec. Loi du ministère des Communications. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 89-91.

<https://doi.org/10.7202/1004784ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique de législation

Loi de l'Office de Radio-télédiffusion du Québec * Loi du ministère des Communications **

Dès 1945, le Parlement québécois reconnaissait que :

« [...] La radiodiffusion est un puissant moyen de publicité et de formation intellectuelle et morale ;
[...] Qu'il est de la plus haute importance pour le Québec de bien faire connaître le sens et la légitimité de ses revendications et de ses aspirations ;
[...] Qu'il est juste et nécessaire de créer une organisation radiophonique conforme aux droits constitutionnels de la province et du pays sous la surveillance du gouvernement ; [...] »¹.

et créait : « l'Office de la Radio de Québec ».

Cependant, peut-être par manque d'intérêt, peut-être aussi par crainte de problèmes constitutionnels², la *Loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion*³ ne fut jamais sanctionnée.

Toutefois, à cette époque, le gouvernement québécois exerçait certaines activités en matière de communication et réglementait, par la Régie des Services publics⁴, l'installation, l'opération, l'exécution, l'abandon et les coûts et tarifs de certaines entreprises publiques, dont les entreprises

« de transmission, de messages télégraphiques ou téléphoniques par fil ou sans fil ou au moyen des deux modes combinés »⁵.

1969 devait marquer un nouveau départ du Québec en matière de communication ; c'est en effet en 1969 que furent sanctionnées deux lois qui permettront au gouvernement du Québec de participer aux communications, et de leur appliquer une politique et une réglementation d'ensemble.

Le 19 octobre 1969 était sanctionnée la *Loi de l'Office de Radio-télédiffusion du Québec*⁶. Cette loi abrogeait la loi de 1945⁷. La loi de 1969 permet maintenant au gouvernement québécois de participer aux communications en créant un office gouvernemental qui a pour objet :

« d'établir, posséder et exploiter un service de radio-télédiffusion ainsi que de production et de diffusion de documents audio-visuels connu sous le nom de "Radio-Québec" »⁸.

* Assemblée nationale du Québec, quatrième session, vingt-huitième législature, Bill 11.

** Assemblée nationale du Québec, quatrième session, vingt-huitième législature, Bill 87.

¹ *Loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion*, S.Q. 1945, c. 56, préambule.

² Cf. *In re: Regulation and control of Radio communication in Canada*, [1932] A.C. 384.

³ *Op. cit. supra*, note 1.

⁴ Cf. *Loi de la Régie des Services publics*, maintenant S.R.Q. 1964, c. 229.

⁵ *Ibidem*, art. 2, 3^o a).

⁶ Assemblée nationale du Québec, quatrième session, vingt-huitième législature, Bill 11.

⁷ *Op. cit. supra*, note 1.

⁸ *Loi de l'Office de Radio-télédiffusion du Québec*, *op. cit. supra*, note 6, art. 21.

A ces fins, l'Office de Radio-télédiffusion du Québec a pour fonction de :

- « a) préparer, pour des fins éducatives, des émissions de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que des documents audio-visuels et en assurer la diffusion à la demande des ministères et organismes du gouvernement et en collaboration avec eux ;
- b) obtenir par achat, échange ou autrement, et utiliser, pour l'exécution de ses fonctions visées au paragraphe a), des documents audio-visuels ou autres, des droits d'auteurs, marques de commerce, brevets d'invention ou permis ou concession ;
- c) coordonner la production et la diffusion des documents audio-visuels pour fins éducatives ainsi que l'acquisition et l'utilisation de l'équipement nécessaire à la production et à la diffusion de tels documents, par les ministères et services du gouvernement ainsi que par les organismes qui en relèvent [...] »⁹.

Afin de réaliser ces objets

« l'office peut ériger des stations de radiodiffusion ou de télédiffusion et pourvoir ces stations de tout le matériel qu'il juge approprié et peut aussi acquérir, de gré à gré ou par expropriation, toutes stations de radiodiffusion ou de télédiffusion ainsi que tout immeuble qu'il juge nécessaire pour l'établissement de nouvelles stations ; il peut aussi aliéner les biens acquis [...] »¹⁰.

La *Loi de l'Office de Radio-télédiffusion du Québec*¹¹, sanctionnée le 17 octobre 1969 illustre le désir du gouvernement du Québec de participer activement à la radio-télédiffusion. Mais quelques semaines plus tard, le gouvernement du Québec manifestait son désir d'élaborer une politique et une réglementation d'ensemble, pour le Québec, en matière de télécommunication.

C'est en effet le 12 décembre 1969 qu'était sanctionnée la *Loi du Ministère des Communications*¹². On se souvient qu'auparavant les transports et communications relevaient d'un seul ministère, celui des Transports et Communications¹³.

Cette loi fait plus que scinder le ministère des Transports et Communications en deux ministères distincts. Elle permettra maintenant à un organisme groupant des spécialistes du domaine des communications d'

« élaborer et de proposer au gouvernement une politique des communications¹⁴ pour le Québec, de mettre en œuvre cette politique, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution »¹⁵.

Afin d'élaborer cette politique et cette réglementation d'ensemble des communications, le ministère des Communications peut

« surveiller des réseaux établis au Québec et favoriser l'établissement, le développement, l'adaptation et l'efficacité de tels réseaux de communications »¹⁶.

⁹ *Ibidem*, art. 22.

¹⁰ *Ibidem*, art. 23.

¹¹ *Op. cit. supra*, note 6.

¹² Assemblée nationale, quatrième session, vingt-huitième législature, Bill 87.

¹³ Cf. *Loi du ministère des Transports et Communications*, S.R.Q. 1964, c. 227.

¹⁴ Aux fins de la *loi du ministère des Communications* :

« communication comprend tous les moyens de transmission de sons, d'images, de signaux ou de messages par fil ou câbles ou par la voie des ondes »,

Loi du ministère des Communications, *op. cit. supra*, note 12, art. 2, deuxième paragraphe.

¹⁵ *Ibidem*, art. 2, premier paragraphe.

¹⁶ *Ibidem*, art. 3 a).

On imagine que le nouveau ministère des Communications devra travailler en relation étroite avec la Régie des Services publics¹⁷ qui a déjà pour tâche de régler certains aspects des services de communication assurés par des organismes privés¹⁸. On imagine aussi que le ministère des Communications devra travailler en collaboration avec des Etats étrangers, en particulier en ce qui concerne le projet *Symphonie*. Enfin, le ministère des Communications devra, semble-t-il, entretenir des relations très étroites avec le ministère des Affaires fédérales-provinciales¹⁹ car de nombreux problèmes d'ordre constitutionnel ne manqueront sans doute pas d'être soulevés à l'occasion de ces initiatives du gouvernement du Québec.

Ces nouvelles lois occasionneront-elles de nouveaux heurts entre Québec et Ottawa ? Seront-elles contestées devant les tribunaux ? Quel sera le dénouement ? L'avenir, peut-être un avenir très prochain nous le dira.

Pierre SIMARD *

¹⁷ Cf. *Loi de la Régie des Services publics*, *op. cit. supra*, note 4, spécialement article 2, 3° a).

¹⁸ Cf. *ibidem*.

¹⁹ S.R.Q. 1964, c. 56.

* Professeur adjoint à la faculté de Droit.